

VD_GERICHTE ZQ15.018596 vom 27. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.018596

FR: VD_GERICHTE ZQ15.018596 du 27 avril 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.018596 del 27 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage, à moins que la LACI n'y déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI ; art. 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 7 - En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile et respectant les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). De valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. dans la mesure où elle porte sur trois indemnités journalières, la cause doit être tranchée par un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53).

b) Le présent litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à prononcer une suspension du droit à l'indemnité du recourant d'une durée de trois jours, au motif qu'il n'avait pas remis à l'ORP le formulaire de preuves de ses recherches d'emploi du mois de janvier 2015 dans le délai imparti.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a

fournis. La violation de cette obligation est susceptible

- 8 - d'entraîner une sanction sur la base de l'art. 30 al. 1 let. c LACI (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, p. 198 no 5 ad. art. 17). Selon l'art. 26 al. 2 première phrase OACI, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (art. 26 al. 2 deuxième phrase OACI). Il en résulte que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti (cf. ATF 139 V 164 consid. 3.2 ; cf. Boris Rubin, op. cit., p. 205 no 30 ad art. 17 LACI). La sanction se justifie dès le premier manquement, et cela sans exception (cf. TF 8C_885/2012 et 8C_886/2012 du 2 juillet 2013 consid. 5). En application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Une telle mesure vise à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (cf. ATF 133 V 89 consid. 6.2.2, 126 V 520 consid. 4 et 126 V 130 consid. 1 avec les références). Le motif de sanction figurant à l'art. 30 al. 1 let c LACI doit être mis en relation avec les art. 17 al. 1 LACI et 26 OACI, qui fixent les exigences matérielles et formelles en matière de recherches d'emploi (Boris Rubin, op. cit., p. 313 no 46 ad art. 30). b) A teneur de l'art. 24 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain (al. 1). Est réputée perte de gain la

- 9 - différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (al. 2). Cette disposition institue une règle spéciale d'indemnisation dans les situations où un chômeur prend une activité dont la rémunération – le gain intermédiaire – est inférieure au montant de son indemnité de chômage (Boris Rubin, op. cit, p. 262 no 1 ad art. 24).

E. 4

a) Dans le cas d'espèce, l'ORP a suspendu l'assuré dans son droit à l'indemnité pour une durée de cinq jours, au motif qu'il n'avait pas remis la preuve de ses recherches d'emploi du mois de janvier 2015 dans le délai imparti, soit d'ici au 5 février suivant (cf. art. 26 al. 2 première phrase OACI). En opposition, l'intimé a confirmé la suspension dans son principe, en retenant que l'assuré n'avait pas été en mesure de prouver à satisfaction la remise en temps utile du formulaire litigieux. Elle a toutefois réduit la quotité de la sanction à trois jours, estimant que les efforts déployés par l'assuré, à savoir la prise d'un emploi en gain intermédiaire, avaient contribué à réduire le dommage de l'assurance- chômage. De son côté, le recourant soutient avoir dûment remis le formulaire de preuves de ses recherches d'emploi de janvier 2015 en temps utile, comme il l'a toujours fait jusqu'alors. Il a également indiqué n'avoir perçu aucune indemnité de chômage depuis son inscription, hormis quatre indemnités en juin 2014. b) Force est tout d'abord de constater que le formulaire litigieux ne figure pas au dossier de l'ORP. Comme l'a relevé l'intimé, le fardeau de la preuve appartient en l'occurrence au recourant. Le principe inquisitoire,

applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère en effet pas du fardeau de la preuve : en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. TF

- 10 - 8C_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4 et les arrêts cités). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective desdits justificatifs. Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. Des allégations (de l'assuré, du conjoint, de tiers) ne sont en principe pas assimilées à une telle preuve. La ponctualité passée d'un assuré ne laisse au demeurant pas présumer de l'absence de toute omission future (Boris Rubin, op. cit, p. 206 no 32 ad art. 17 et les références). En l'occurrence, le recourant n'a apporté aucun élément permettant de tenir pour établi qu'il a, comme il l'affirme, déposé ledit document à l'ORP. Ses allégations dans ce sens, et le fait qu'il a toujours accompli cette démarche par le passé, ne suffisent pas. Cela étant, il sied de retenir que l'assuré n'a pas déposé le formulaire de preuves de ses recherches d'emploi du mois de janvier 2015 à l'ORP d'ici au 5 février suivant et n'a ainsi pas satisfait aux obligations découlant de l'art. 26 OACI. Ceci ne suffit cependant pas pour que s'impose une suspension du droit au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. Pour que tel soit le cas, il faut encore que l'assuré ait été soumis, durant le mois de janvier 2015, aux obligations découlant des art. 17 LACI et 26 OACI. Il convient dès lors encore d'examiner ce point. c) Hormis les règles s'appliquant à la période précédant l'inscription au chômage, l'obligation de rechercher un emploi convenable ne subsiste que tant que prévaut une situation de chômage. Ainsi, par exemple, l'assuré qui exerce une activité lui procurant une rémunération prise en compte à titre de gain intermédiaire, au sens de l'art. 24 LACI, doit poursuivre ses recherches d'emploi (cf. Boris Rubin op. cit, p. 201 ad art. 17). La notion de gain intermédiaire doit être mise en relation avec celle de l'emploi convenable. Un assuré qui accepte un emploi convenable – eu égard au salaire offert au sens de l'art. 16 al. 2 let. i LACI - sort du chômage (ATF 121 V 51). La définition du travail convenable permet de délimiter les emplois dont le revenu peut être pris en compte à titre de gain intermédiaire et ceux considérés comme convenables et mettant par

- 11 - conséquent fin au chômage (TF C 247/02 du 3 juin 2003 consid. 3.1). Le seuil de rémunération mettant fin au chômage correspond au montant de l'indemnité de chômage au sens de l'art. 41a al. 1 OACI, sur une période de contrôle entière selon l'art. 18a LACI, à savoir un mois civil (cf. Boris Rubin, op. cit., p. 264 ad art. 24). En d'autres termes, seul le chômeur est soumis à l'obligation de rechercher un emploi durant une période de contrôle. Or, lorsqu'un assuré prend une activité dont le salaire est réputé convenable et l'exerce pendant au moins une période de contrôle, il est considéré comme étant sorti du chômage et le revenu qu'il retire de cette activité ne peut être considéré comme un gain intermédiaire (cf. également Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], B313 a contrario et C139). En l'occurrence, l'assuré a pris un nouvel emploi de conseiller en placement auprès de la société S. _____ le 4 septembre 2014. Selon les éléments au dossier, l'intéressé avait droit à un salaire fixe de 2'500 fr. ainsi qu'à des commissions. Bien qu'un tel revenu soit inférieur à l'indemnité de chômage qui aurait été versée à l'assuré s'il était resté sans emploi (2'755 fr. en novembre 2014, 3'168 fr. 25 en décembre 2014, 3'030 fr. 50 en janvier 2015 et 1'377 fr. 50 en février 2015, selon les décisions de F. _____ des 9

décembre 2015, 19 février et 7 avril 2015), l'assuré n'a pas pu être indemnisé en gain intermédiaire, sur la base de l'art. 24 LACI. En effet, par décision du 7 novembre 2014, la caisse a arrêté à 4'875 fr. le revenu à prendre en considération dans le calcul du droit de l'assuré. Elle a fait application de l'art. 24 al. 3 LACI, selon lequel le gain intermédiaire doit être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (cf. ATF 120 V 515 consid. 4b). Si le salaire convenu par les parties est inférieur auxdits usages, la caisse devra fixer un revenu fictif, qui sera pris en considération dans le calcul de l'éventuel droit à l'indemnité à la place du salaire réellement perçu (cf. Boris Rubin, op. cit., p. 270 ad. art. 24). Ainsi, le gain fictif de 4'875 fr. fixé par décision du 7 novembre 2014 est le montant qui s'impose s'agissant du calcul du droit à l'indemnité de l'assuré, quand bien même il ne lui a jamais été

- 12 - versé intégralement. Dès lors que ce montant de 4'875 fr. dépasse celui des indemnités de chômage que le recourant aurait perçu s'il n'avait pas pris cet emploi, l'intéressé est réputé – aux yeux de l'assurance-chômage et à la faveur des règles prévalant en cas de gain intermédiaire non conforme aux usages – avoir réalisé un salaire convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. i LACI. Cette situation s'étant présentée à tout le moins de novembre 2014 à février 2015, elle a perduré plus d'une période de contrôle selon l'art. 18a OACI. Le recourant est dès lors sorti du chômage, dès le mois de novembre 2014 tout au moins (cf. consid. 4c supra). Il n'était donc pas (plus) au chômage en janvier 2015. Le fait que le recourant soit resté inscrit auprès de l'ORP durant ladite période ne permet pas d'aboutir à une autre solution, dès lors qu'il l'a été comme demandeur d'emploi suivi par un service public de l'emploi, sans droit à l'indemnité de chômage (et non comme chômeur ; cf. art. 24 al. 1 LSE [loi fédérale au 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service ; RS 823.11] et art. 13 al. 1 LEmp [loi cantonale vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'Emploi ; RSV 322.11]). On notera également que dès le 16 février 2015, l'assuré a pris un nouvel emploi, dont le salaire était convenable, et que la caisse, après lui avoir nié le droit à l'indemnité durant les mois de novembre 2014 à février 2015 (1er au 15 février) en raison de l'absence de perte de gain à prendre en considération, l'a désinscrit dès le 16 février 2015. Aucun élément au dossier ne permet au demeurant de penser que l'assuré se serait réinscrit auprès de la caisse à bref délai après la fermeture de son dossier. En définitive, le recourant n'étant pas au chômage en janvier 2015, il n'était pas soumis à l'obligation de rechercher un emploi selon l'art. 17 LACI durant ledit mois. Une sanction selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI ne se justifie dès lors pas.

E. 5

a) Bien fondé, le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée.

- 13 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant a agi sans l'aide d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPG).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 27 avril 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. _____, à [...], - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.